

Luxembourg, le 10 octobre 2023

Objet : Projet de loi n°8285¹ portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume de Thaïlande, d'autre part, fait à Bruxelles, le 14 décembre 2022. (6479VKA/PSI)

*Saisine : Ministre des Affaires étrangères et européennes
(7 août 2023)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'approuver l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Royaume de Thaïlande, d'autre part, fait à Bruxelles en date du 14 décembre 2022.

En bref

- La Chambre de Commerce accueille favorablement le Projet qui vise à approuver l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etat membres, et le Royaume de Thaïlande, signé en date du 14 décembre 2022.
- Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le Projet de loi sous avis.

Considérations générales

Le 25 novembre 2004, le Conseil de l'Union européenne a autorisé la Commission européenne à négocier un accord de partenariat et de coopération (ci-après « APC ») avec six pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ci-après « ASEAN »), dont la Thaïlande. L'APC avec la Thaïlande a été paraphé dès mars 2013 mais sa signature a été mise en suspens en 2014 en raison de la situation politique du pays. Les négociations ont repris en juillet 2021 et ont abouti à la signature de l'accord en marge du sommet UE-ASEAN, qui s'est tenu à Bruxelles le 14 décembre 2022.

¹ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

L'APC avec la Thaïlande est un des six accords de ce type à être signé avec un pays de l'ASEAN, après l'Indonésie, le Viêtnam, les Philippines, Singapour et Malaisie. Il se substitue à l'actuel cadre juridique que constitue l'accord de coopération de 1980 entre la Communauté économique européenne et les pays membres de l'ASEAN².

La Thaïlande est le 25^{ème} partenaire commercial de l'Union européenne (ci-après « UE ») et le pays figure parmi les destinations les plus importantes des investissements européens au sein de l'ASEAN.

D'un point de vue national, le Luxembourg et la Thaïlande entretiennent de bonnes relations avec une volonté de renforcer et de diversifier les relations bilatérales ainsi que de renforcer le niveau des échanges économiques.

L'accord-cadre avec la Thaïlande représente un nouveau jalon sur la voie d'un engagement politique et économique accru de l'UE en Asie du Sud-Est. Il doit servir de base à un engagement bilatéral plus efficace entre l'UE (et ses Etats membres), d'une part, et la Thaïlande, d'autre part, en renforçant le dialogue politique et la coopération dans un large éventail de domaines.

L'APC comprend les clauses politiques standard de l'UE sur les droits de l'homme, la Cour pénale internationale, la non-prolifération des armes de destruction massive, les armes légères et de petit calibre et la lutte contre le terrorisme. Il englobe aussi des domaines de coopération tels que le commerce, la santé, l'environnement, la lutte contre le changement climatique, l'énergie, la migration, la fiscalité, l'éducation et la culture, le travail, l'emploi et les affaires sociales, la science et la technologie, ainsi que les transports.

L'APC constitue également une base permettant de coopérer dans une série de domaines plus sensibles, tels que la lutte contre le blanchiment de capitaux, contre le trafic de drogues, contre la cybercriminalité, contre la criminalité organisée et contre la corruption.

Sur le plan institutionnel, l'APC prévoit l'instauration d'un comité mixte chargé de veiller à son bon fonctionnement et à son application. Le comité mixte sera aussi appelé à définir les priorités au regard des objectifs de l'accord, à formuler des recommandations destinées à favoriser la réalisation des objectifs ainsi qu'à régler tout différend ou toute divergence de vues concernant son interprétation, mise en œuvre ou application. L'accord prévoit un mécanisme de règlement des différends, y compris en matière d'une violation particulièrement grave et substantielle des obligations concernant les droits de l'homme ou concernant le droit international en matière de désarmement et de non-prolifération.

L'accord est conclu pour une période de cinq ans. Il est automatiquement prorogé pour des périodes successives d'un an à moins que, six mois avant l'expiration de toute période ultérieure d'un an, l'une des Parties ne notifie à l'autre, par écrit, son intention de ne pas le proroger.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

VKA/PSI/DJI

² Accord de coopération du 7 mars 1980 entre la Communauté économique européenne et les Etats membres de l'ASEAN